

Retour de l'attestation de l'éditeur pour les logiciels de caisse



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA qui réalisent des ventes ou des prestations auprès de particuliers et qui ont choisi de les enregistrer à l'aide d'un logiciel (ou d'un système) de caisse doivent, en principe, utiliser un logiciel sécurisé. À ce titre, elles doivent pouvoir justifier de la conformité de leur logiciel.

À noter : ne sont notamment pas concernées par cette obligation les entreprises exonérées de TVA ou bénéficiant de la franchise en base de TVA.

Pour cela, depuis la loi de finances pour 2025, les entreprises ne pouvaient plus se prévaloir de l'attestation individuelle de l'éditeur du logiciel mais devaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou, à titre transitoire, un engagement de mise en conformité souscrit par l'éditeur auprès d'un certificateur.

L'attestation de l'éditeur comme mode de preuve

Finalement, la loi de finances pour 2026 a rétabli l'auto-certification par l'éditeur au moyen d'une attestation

individuelle comme mode de preuve de la conformité du logiciel. Depuis le 21 février 2026, les entreprises peuvent donc fournir, au choix, une attestation de l'éditeur ou un certificat d'un organisme accrédité.

À ce titre, l'administration fiscale a confirmé les tolérances autrefois admises. Ainsi, si une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ne vaut pas attestation, en revanche, un document prérempli par l'éditeur et comportant toutes les mentions requises, remis lors de l'achat du logiciel, est suffisant, sous réserve que l'entreprise y complète son identité et la date de son achat. À noter également que l'attestation peut être délivrée en version papier ou électronique.

Précision : l'administration fiscale peut intervenir de manière inopinée, donc sans prévenir, dans les locaux de l'entreprise pour vérifier que cette dernière détient l'attestation ou le certificat. À défaut, l'entreprise dispose de 30 jours seulement pour produire l'attestation ou le certificat, avant de se voir infliger une amende de 7 500 € par logiciel concerné, renouvelable à défaut de mise en conformité dans les 60 jours qui suivent.

[Art. 125, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

[Bofip, actualité du 25 mars 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing